



Nations Unies
Département des opérations de paix
Réf. 2022.01

Politique

Coordination civilo-militaire dans les missions de maintien de la paix intégrées des Nations Unies

Document approuvé par :	Jean-Pierre Lacroix, Secrétaire général adjoint aux opérations de paix
Date d'entrée en vigueur :	<i>1^{er} janvier 2022</i>
Service à contacter :	<i>Bureau des affaires militaires</i>
Date de révision :	<i>1^{er} janvier 2025 (ou selon les besoins)</i>

**POLITIQUE DU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE PAIX
RELATIVE À LA COORDINATION CIVILO-MILITAIRE DANS LES MISSIONS
DE MAINTIEN DE LA PAIX INTÉGRÉES DES NATIONS UNIES**

Table des matières :	A. Objet et contexte
	B. Champ d'application
	C. Politique
	D. Attributions
	E. Suivi de l'application
	F. Service à contacter
	G. Historique

ANNEXES

- A. Définitions
 - B. Textes de référence et documents normatifs
-

A. OBJET ET CONTEXTE

1. La présente politique définit des orientations à l'usage des commandants militaires et de leurs collaborateurs, ainsi que des contingents des opérations de paix des Nations Unies, sur le rôle des équipes de coordination civilo-militaire des Nations Unies (UN-CIMIC) aux niveaux opérationnel et tactique. La coordination civilo-militaire des Nations Unies est une fonction militaire¹ consistant à assurer l'interface entre les composantes militaire et civile, ainsi qu'avec les intervenants humanitaires et les acteurs du développement (organisations internationales et organisations non gouvernementales (ONG), y compris internationales, dans la zone de la mission. Il s'agit d'offrir un appui à l'échelle de toute la mission, et en particulier à la composante militaire, dont le rôle premier est d'instaurer un environnement sûr et stable, dans lequel les intervenants humanitaires et les acteurs du développement soient également à même de mener leur action². Dans chaque mission, les équipes de coordination civilo-militaire dresseront une évaluation civilo-opérationnelle comprenant une analyse de la situation et des interventions civiles et de la manière dont celles-ci peuvent influencer sur les opérations militaires de la mission³.
2. La présente politique met en avant le rôle déterminant que jouent les équipes de coordination civilo-militaire des Nations Unies en recueillant, en confirmant et en analysant les informations et en les diffusant auprès de toutes les composantes des missions et des

¹ À distinguer de la « coopération civilo-militaire » au sens où l'entendent les services nationaux chargés des affaires civiles, l'OTAN et l'Union européenne, qui est une doctrine opérationnelle et n'est donc pas compatible avec la doctrine, les orientations et procédures des Nations Unies et les meilleures pratiques relatives aux missions intégrées des Nations Unies.

² Voir « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Principes et Orientations » (« Doctrine fondamentale »), 2008.

³ L'objectif est notamment de minimiser l'impact des activités civiles sur les opérations militaires et celui des opérations militaires sur les interventions civiles (Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies, janvier 2020).

partenaires en vue de la bonne exécution des tâches prescrites par le Conseil de sécurité, en particulier dans le domaine de la protection des civils⁴.

3. La protection des civils est encore et toujours un mandat prioritaire. Les dispositifs de liaison établis dans le cadre de la coordination civilo-militaire des Nations Unies doivent être créés avec la plus grande prudence et fonctionner dans la discrétion et à bas bruit. Toute affiliation perçue avec l'armée risquerait d'exposer les partenaires de la mission, le personnel humanitaire et des civils à des attaques directes de groupes ou d'organisations idéologiquement opposés aux autorités du pays hôte. De telles attaques pourraient aboutir à une suspension des programmes opérationnels du système des Nations Unies ou d'autres intervenants⁵, et, en conséquence, faire empirer les conditions de sécurité dans la zone de responsabilité concernée.
4. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix (Comité des 34) s'est dit conscient qu'il importait de renforcer les capacités de collecte et d'analyse de l'information. Dans son rapport de 2017 (A/71/19), il a convenu « que certaines missions de maintien de la paix [étaient] déployées dans des contextes d'insécurité et d'instabilité politique et [devaient] faire face à des menaces asymétriques et complexes ». Dans ce contexte, il a rappelé « qu'[...] il avait demandé au Secrétariat de mettre au point un système d'appréciation de la situation qui soit plus cohérent et mieux intégré à l'échelle du système des Nations Unies [...] ».
5. Dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, il est nécessaire de mieux comprendre les acteurs civils (à savoir les intervenants du pays hôte, les agences, fonds et programme des Nations Unies, les autres organisations internationales et les ONG, y compris internationales), leur environnement opérationnel et le contexte dans lequel s'inscrit leur action. Il s'agit de maintenir une vue d'ensemble de l'évolution de la situation, d'évaluer les risques pesant sur la sécurité de la population civile et de repérer les marges d'action qui se présentent, de sorte que les soldats de la paix puissent exécuter efficacement les tâches relevant explicitement et implicitement de leur mandat.

B. CHAMP D'APPLICATION

6. La présente politique a force obligatoire pour tous les commandants militaires et leurs collaborateurs des opérations des paix des Nations Unies, en particulier le personnel chargé de la coordination civilo-militaire. Elle intéresse également les représentantes et représentants spéciaux du Secrétaire général et chefs de mission, les représentantes et représentants spéciaux adjoints du Secrétaire général, les chefs de la composante militaire et chefs de la composante Police, les directeur(trice)s de l'appui à la mission et les chefs de l'appui à la mission, les expert(e)s militaires des Nations Unies en mission et les responsables de la planification des missions basés au Siège (niveau stratégique et opérationnel) et sur le terrain (niveau tactique), et notamment les bataillons d'infanterie, qui sont dotés d'une section d'engagement⁶. Les dispositions de la présente politique s'appliquent dans les missions de maintien de la paix multidimensionnelles mais l'on pourra

⁴ Voir résolution 1894 (2009) du Conseil de sécurité ; « Protection of Civilians in United Nations Peacekeeping » (2015) ; Politique relative à la protection des civils (2019).

⁵ Par exemple des ONG, y compris internationales.

⁶ La section d'engagement est une structure militaire dont on trouvera une définition détaillée dans le Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies (2020).

également les suivre avec profit dans d'autres opérations de maintien de la paix et dans les missions politiques spéciales, en vue d'assurer la liaison, la coordination et la collaboration avec les partenaires, dont les différentes composantes et les partenaires des Nations Unies.

7. La présente politique doit être lue en parallèle d'une série de documents déjà établis sur les relations entre civils et militaires et l'analyse, la planification et la gestion des opérations militaires, qu'elle complète et dont on trouvera la liste à l'annexe B. On prendra note en particulier de la politique d'évaluation et de planification intégrées (*Policy on Integrated Assessment and Planning*) (2013), qui régit la planification stratégique et la collaboration et la coordination opérationnelles des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales avec les équipes de pays des Nations Unies déployées dans une même zone. La présente politique met l'accent sur la portée et la profondeur des interactions entre acteurs civils et militaires, à tous les niveaux, dans le contexte du maintien de la paix. Toutes les composantes de chaque mission devraient intégrer l'action civilo-militaire à leurs plans de travail, à leurs activités, à leurs programmes de formation et à leurs mesures de suivi et d'évaluation.
8. La présente politique doit être lue et comprise par toutes les personnes assurant des fonctions relevant de la coordination civilo-militaire des Nations Unies, notamment les responsables désignés et les membres du personnel chargés des interactions entre civils et militaires aux niveaux opérationnel et tactique.
 - 8.1. Les membres des contingents nationaux désignés comme principaux chargés de liaison avec les acteurs civils sont considérés comme des membres à part entière des équipes chargées des activités de coordination et de collecte, de partage, de vérification et d'analyse de l'information relevant de la coordination civilo-militaire des Nations Unies. À ce titre, ils devront respecter les chaînes de commandement hiérarchiques et utiliser les canaux de coordination établis avec le quartier général de la force et l'état-major de secteur.
 - 8.2. Il appartient aux pays fournisseurs de contingents de s'assurer que tous les responsables de la coordination civilo-militaire des Nations Unies, à tous les niveaux, ont lu et compris la présente politique avant leur déploiement. Les responsables de la coordination civilo-militaire doivent connaître les principaux intervenants humanitaires et acteurs du développement qui œuvrent dans la zone de la mission ainsi que les politiques, directives, orientations et manuels dont la liste figure à l'annexe B.
9. La présente politique est destinée en premier lieu au personnel des opérations de paix des Nations Unies mais d'autres partenaires de l'ONU pourront s'en servir utilement pour mieux comprendre les activités de coordination civilo-militaire des Nations Unies menées dans les zones où une telle opération est déployée. La présente politique ne s'applique pas aux éléments militaires ne relevant pas des Nations Unies. Cela étant, certaines missions déployées aux côtés de partenaires militaires ne relevant pas des Nations Unies pourront y trouver des orientations utiles concernant la mise en place de mécanismes locaux de coordination et de collaboration avec ces partenaires.

C. POLITIQUE

10. Principes fondamentaux et tâches essentielles

- 10.1. **Principes fondamentaux.** Les missions de maintien de la paix des Nations Unies sont souvent chargées d'exécuter toute une gamme de fonctions. L'instauration d'un environnement stable et sûr relève des fonctions militaires, tandis que l'appui aux processus politiques et à la stabilisation à long terme (notamment dans les domaines de l'état de droit, de la gouvernance, de l'aide humanitaire et du développement) relève des activités civiles. Le (la) chef de la composante militaire assure la planification et l'exécution des opérations militaires, sous la direction du (de la) chef de la mission, qui est comptable de l'exécution du mandat. Dans ce contexte, les principes fondamentaux de la coordination civilo-militaire des Nations Unies sont les suivants : faciliter l'intégration des activités ; constituer le lien indispensable entre les composantes civiles des missions et les partenaires, dont les intervenants humanitaires et les acteurs du développement, l'armée du pays hôte et les populations locales ; produire des analyses, en conjonction avec les opérations militaires, à l'appui de la bonne exécution des mandats.
- 10.2. **Fonctions et tâches essentielles.** Le personnel chargé de la coordination civilo-militaire des Nations Unies doit dégager une vue d'ensemble de la situation opérationnelle sur le plan civil et l'analyser afin de faciliter la planification et l'exécution des opérations militaires de la mission. Il assure l'interface entre la composante militaire, la composante Police et la composante civile de la mission, le pays hôte, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et les ONG, y compris internationales.

Les tâches essentielles du personnel chargé de la coordination civilo-militaire des Nations Unies sont les suivantes :

- 10.2.1. **Dégager** une vue d'ensemble exacte et à jour de la situation opérationnelle sur le plan civil. Les équipes de coordination civilo-militaire dressent un bilan opérationnel cohérent en temps réel de la situation civile dans la zone de la mission et le tiennent à jour, de manière à faciliter la planification et l'exécution des activités de la mission.
- 10.2.2. **Analyser** le contexte opérationnel civil, lancer rapidement l'alerte et évaluer les risques et les menaces par l'intermédiaire d'une évaluation civilo-opérationnelle.
- 10.2.3. **Contribuer** aux efforts de planification dans leur ensemble en dressant l'évaluation civilo-opérationnelle en collaboration étroite avec les différentes branches militaires, la Police des Nations Unies et les composantes des missions et en se coordonnant et en collaborant avec les partenaires de la mission intégrée.
- 10.2.4. **Repérer** les risques à éviter et les possibilités à exploiter. Donner aux responsables de la mission une compréhension plus fine des dynamiques et de l'évolution du contexte opérationnel civil et des risques à éviter et des possibilités à exploiter en ce qui concerne la sûreté et la sécurité de la population civile du

pays hôte. Les besoins connexes de formation en cours de mission peuvent également être définis sur la base des lacunes et carences recensées.

10.2.5. Se coordonner et assurer la liaison avec les entités ci-après, dans l'optique de partager, de recueillir, de vérifier et d'analyser des informations sur l'environnement opérationnel civil⁷ :

- 10.2.5.1. le Centre d'opérations conjoint, le Centre ou la Cellule d'analyse conjointe de la mission et le Comité d'état-major ;
- 10.2.5.2. la Police des Nations Unies ;
- 10.2.5.3. Le personnel civil de la mission et les entités chargées des questions de sécurité (par ex., le Département de la sûreté et de la sécurité), de la protection des civils, de la planification ou de la liaison avec les autorités civiles, policières et militaires du pays hôte ;
- 10.2.5.4. Le cas échéant, l'officier communication ou le (la) spécialiste de la communication stratégique et de l'information. Toutes les campagnes d'information militaires prévues ou envisagées doivent être coordonnées par l'intermédiaire de l'officier communication ou du (de la) spécialiste de la communication stratégique et de l'information ;
- 10.2.5.5. L'armée du pays hôte (par l'intermédiaire des canaux adaptés) ;
- 10.2.5.6. Le gouvernement du pays hôte et l'autorité nationale de gestion des catastrophes ;
- 10.2.5.7. Le cas échéant, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA)^{8, 9}, le (la) spécialiste des affaires humanitaires et le (la) responsable de la coordination civilo-militaire humanitaire des Nations Unies (UN-CMCoord) ;
- 10.2.5.8. Le cas échéant, assurer la liaison et diffuser des informations et des analyses, directement ou par l'intermédiaire de plateformes de coordination existantes, auprès d'organismes opérationnels, fonds et programmes des Nations Unies, d'organisations internationales, d'ONG, y compris internationales, et de partenaires civils, tout en veillant : a) à respecter les principes humanitaires ; b) à utiliser les plateformes et mécanismes de coordination civilo-militaires en place et les orientations propres à la mission ; c) à se conformer à la chaîne de commandement militaire.

10.2.6. Soutenir des projets à effet rapide, soit des projets de portée restreinte pouvant être exécutés rapidement au bénéfice des populations locales. Les activités d'appui sont exécutées sur demande, avec l'approbation du (de la) chef de la composante militaire ou d'une personne désignée par lui (elle). Elles sont exécutées à brève échéance et dans la limite des moyens dont disposent les équipes de coordination civilo-militaire des Nations Unies. Les projets à effet rapide sont financés au moyen du budget de la mission et administrés par le (la) chef de l'appui à la mission, qui désigne, parmi les composantes de la mission, celle qui sera chargée de coordonner et de gérer les programmes relatifs à ces

⁷ La liaison est à assurer en priorité avec les composantes des missions désignées dans les résolutions du Conseil de sécurité.

⁸ Dans le domaine humanitaire, la coordination consiste à faire émerger un accord dans le cadre d'un processus de facilitation en vue d'assurer une répartition adaptée des responsabilités. Il ne s'agit pas d'attribuer des tâches à des acteurs humanitaires ni de gérer leur action, ni de leur donner des ordres ou des orientations.

⁹ L'OCHA n'est pas un organisme opérationnel et ne participe donc pas directement à l'exécution des programmes humanitaires.

projets¹⁰. Les projets à effet rapide ne relèvent pas en eux-mêmes de l'action de coordination civilo-militaire.

- 10.2.7. Faciliter les demandes d'appui visant à « alléger des souffrances humaines ». En règle générale, les contingents des Nations Unies n'offrent un appui aux intervenants humanitaires et aux acteurs du développement que « dans la limite de leurs moyens et de leurs capacités », à brève échéance, de manière localisée et seulement « en dernier ressort ». Ils doivent s'acquitter en priorité de leurs fonctions militaires, telles que l'instauration d'un environnement sûr et stable. Les demandes d'appui sont approuvées ou rejetées sur accord du (de la) représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général, coordonnateur(trice) de l'action humanitaire et coordonnateur(trice) résident(e) et du (de la) chef de la mission ou de la personne qu'il (elle) aura désignée. En l'absence d'accord, la décision finale revient au (à la) représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général.
- 10.2.8. Solliciter l'appui d'intervenants humanitaires et d'acteurs du développement au bénéfice des composantes militaires des Nations Unies. Les intervenants humanitaires et les acteurs du développement disposent de la formation, des compétences, des capacités, de l'expérience et des outils nécessaires pour évaluer et analyser les besoins humanitaires, élaborer des plans de réponse et exécuter des programmes humanitaires. C'est à eux qu'il revient d'exécuter ces tâches, dans le cadre de dispositifs de coordination tels que ceux que l'OCHA facilite dans les missions. Il n'appartient pas aux équipes de la coordination civilo-militaire des Nations Unies ni à aucune autre unité ou formation militaire de procéder à des évaluations ou à des analyses des besoins humanitaires. Cela étant, en cas d'extrême urgence, la force peut offrir une assistance vitale, afin d'éviter le risque de pertes en vies humaines, si elle a préalablement déterminé qu'aucune autorité politique ni aucun acteur humanitaire tiers ne disposait de l'accès ou des moyens nécessaires pour intervenir de manière efficace et rapide. Dans ce type de cas, toute activité d'appui ou d'assistance doit toujours systématiquement être exécutée par l'intermédiaire des autorités ou acteurs susvisés, ou en coordination avec eux, conformément aux modalités de coordination et aux modalités opérationnelles définies dans la présente politique et aux priorités du mandat de la mission.

D. FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

11. Pour la bonne exécution du mandat, il est important d'assurer la liaison entre la composante militaire, la composante Police et la composante civile de la mission et ses partenaires, dont les intervenants humanitaires et les acteurs du développement, ainsi qu'avec l'armée du pays hôte et les populations locales. Les équipes de coordination civilo-militaire des Nations Unies doivent analyser l'environnement opérationnel civil et en dégager tout élément pouvant influencer sur les activités des missions, en particulier sur leurs opérations militaires¹¹.

¹⁰ Voir la Politique relative aux projet à effet rapide (2017).

¹¹ Les bataillons d'infanterie sont tenus d'intégrer des activités d'engagement à la planification et à l'exécution des activités, de manière à mieux appréhender la situation et à minimiser l'impact des interventions civiles sur les opérations militaires et celui des opérations militaires sur les interventions civiles (Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies, 2020).

12. Les équipes de coordination civilo-militaire des Nations Unies produisent des analyses (évaluations civilo-opérationnelles) et participent à l'évaluation des risques et des menaces de manière à pouvoir formuler, à l'usage des commandants militaires, à tous les niveaux, des recommandations sur les moyens de mieux exécuter les tâches explicitement et implicitement prescrites. Les commandants veillent à ce que les analyses produites soient prises en compte dans toutes les activités de planification des opérations militaires.
13. La coordination civilo-militaire des Nations Unies complète, mais ne remplace pas, les interfaces de coordination entre civils et militaires déjà établies, par exemple dans le cadre des activités liées à la planification, à l'exécution des opérations, à la logistique et à la protection des civils¹² ou en application des orientations propres à la mission (ou au pays) définies en la matière.
14. Le (la) chef de la coordination civilo-militaire des Nations Unies (Chef U9) est désigné(e) par le (la) commandant(e) du quartier général de la force et fait office d'interlocuteur(trice) militaire chargé(e) de planifier les activités de coordination civilo-militaire au niveau opérationnel, sur la base des besoins de la mission. Les commandants de secteur et d'unité désignent également un(e) responsable de la coordination civilo-militaire au niveau du secteur (G9) et au niveau de l'unité (S9), qui assurent des fonctions de supervision, d'analyse et de vérification et font remonter les informations concernant des questions tactiques de coordination civilo-militaire.
15. Le (la) chef de la coordination civilo-militaire fait rapport à son (sa) commandant(e), sous la supervision générale du (de la) chef de la composante militaire et contribue à représenter la composante militaire auprès de membres clés du personnel civil de la mission placés sous la supervision du (de la) représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général ou du (de la) représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général, notamment dans le cadre des réunions des groupes de travail chargés de la coordination civilo-militaire humanitaire, des comités chargés des projets à effet rapide, des comités d'approbation des projets (portant, par ex., sur la lutte contre la violence sexuelle liée au conflit ou sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, etc.).
16. Le (la) chef de la composante militaire confie au (à la) chef de la coordination civilo-militaire désigné(e) au quartier général de la force le soin d'élaborer des instructions permanentes sur la coordination civilo-militaire propres à la mission¹³, en tenant compte du mandat de ladite mission, de ses capacités militaires, de sa structure et d'autres considérations.

E. SUIVI DE L'APPLICATION

17. Au niveau du Siège, le suivi de l'application de la présente politique est assuré par le Bureau des affaires militaires du Département des opérations de paix, en collaboration avec la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation, qui relève du même Département. Au niveau des missions, il est assuré par le (la) chef d'état-major de la

¹² Manuel du Département des opérations de paix sur la protection des civils dans les activités de maintien de la paix des Nations Unies (« The Protection of Civilians in UN Peacekeeping ») (2020).

¹³ Ces instructions permanentes seront établies conformément aux Lignes directrices relatives à l'élaboration de documents d'orientation propres aux missions (2016.04).

force. Le suivi de l'application de la présente politique sera également examiné dans le cadre des évaluations des missions.

F. SERVICE À CONTACTER

18. Les questions relatives à la présente politique doivent être adressées à l'Équipe chargée des politiques et de la doctrine du Bureau des affaires militaires (Département des opérations de paix).
-

G. HISTORIQUE

19. Le présent document remplace la politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la coordination civilo-militaire dans les missions de maintien de la paix intégrées des Nations Unies (*Civil-Military Coordination in UN Integrated Peacekeeping Missions (UN-CIMIC) Policy*), approuvée le 1^{er} novembre 2010.
-

SIGNATURE :

Jean-Pierre Lacroix, Secrétaire général adjoint aux opérations de paix



DATE D'APPROBATION :

27 janvier 2022

Annexe A

DÉFINITIONS

La **Section des affaires civiles** est le cœur de la composante civile des missions de maintien de la paix des Nations Unies et facilite l'exécution des mandats de maintien de la paix au niveau local. Elle œuvre également à l'appui du mandat de protection des civils de la mission et offre un appui précoce à la consolidation de la paix à la population locale et aux autorités, en contribuant à consolider, sur les plans social et civique, les conditions propices à l'instauration d'une paix durable. L'action menée dans le domaine des affaires civiles recouvre l'exécution d'une ou plusieurs des fonctions ci-après : fonction 1 – représentation transversale à l'échelle des missions ; suivi et facilitation au niveau local ; fonction 2 – renforcement de la confiance, gestion des conflits et réconciliation ; fonction 3 – appui au rétablissement et à l'extension de l'autorité de l'État.

L'**assistance civile**¹⁴ est une fonction d'appui qui recouvre trois types d'activités interconnectées menées par les composantes militaires des missions intégrées des Nations Unies :

- **L'acheminement de fournitures ou d'une assistance vitales**, afin d'éviter le risque de pertes en vies humaines, si aucune autorité politique ni aucun acteur humanitaire tiers ne dispose de l'accès ou des moyens nécessaires pour intervenir de manière efficace et rapide.
- **L'appui à la population civile** et aux autorités, sous la forme de projets d'intérêt local. Les projets d'intérêt local (dont, par ex., les projets à effet rapide), qui portent souvent sur la réparation ou la rénovation d'infrastructures physiques, sont conçus pour aider à combler tout manque de capacités des partenaires ou des collectivités locales qui risquerait d'entamer la confiance du public dans le processus de paix.
- **L'appui fourni dans la perspective d'« alléger des souffrances humaines »** n'est offert aux intervenants humanitaires et aux acteurs du développement que sur demande, à brève échéance, de manière localisée, dans la limite des capacités et moyens militaires et uniquement en dernier ressort. Les demandes d'appui doivent être approuvées selon la procédure et le dispositif établis au niveau de la mission par le (la) représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général, coordonnateur(trice) résident(e) et coordonnateur(trice) de l'action humanitaire. Les activités des contingents doivent être coordonnées et soumises à l'examen et à l'approbation du (de la) chef de la coordination civilo-militaire (U9) au quartier général de la force, par l'entremise du (de la) responsable de la coordination civilo-militaire au niveau du secteur (G9). L'objectif est de garantir que la stratégie retenue en matière de coordination civilo-militaire et de mise en commun de l'information soit conforme aux dispositifs de coordination existants au niveau opérationnel, et que les activités soient donc menées en bonne et due forme.

L'**évaluation civilo-opérationnelle** est établie au niveau opérationnel (quartier général de la force) et au niveau tactique (poste de commandement de secteur ou quartier général de bataillon). Elle rend compte des risques à éviter et des possibilités à exploiter dans l'ensemble

¹⁴ Les interventions et projets relevant de l'assistance civile sont des activités « de type humanitaire » mais ne se confondent pas avec l'action humanitaire en tant que telle.

des interactions entre civils et militaires dans les opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne la composante militaire. On y trouve également des recommandations sur les moyens de minimiser l'impact des interventions civiles sur les opérations militaires et celui des opérations militaires sur les interventions civiles¹⁵.

La **population civile**¹⁶, dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux, jouit d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires.

1. En cas de doute sur son statut, toute personne sera considérée comme civile.
2. La population civile comprend toutes les personnes civiles.
3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité.

La **coordination**, telle qu'on l'entend dans le domaine humanitaire, consiste à faire émerger un accord dans le cadre d'un processus de facilitation, en vue d'assurer une répartition adaptée des responsabilités. Il ne s'agit ni d'attribuer des tâches à des acteurs humanitaires ni de gérer leur action, ni de leur donner des ordres ou des orientations. Cette définition est fondée sur le principe humanitaire de l'« indépendance (opérationnelle) », consacrant l'indépendance dont les intervenants humanitaires bénéficient les uns par rapport aux autres (par ex., le PAM, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et autres sont indépendants de l'OCHA, mais ces organismes se coordonnent).

La **coopération** désigne le fait d'œuvrer dans un but commun (par ex., l'exécution des mandats définis dans les résolutions du Conseil de sécurité).

La **collaboration** désigne le fait de travailler en relation étroite (manifestement « côte à côte » et « main dans la main ») dans le cadre d'un effort collectif, en vue d'atteindre un but commun.

L'expression « **en dernier ressort** » désigne une situation dans laquelle : des besoins précis de capacités ou de moyens ne peuvent être comblés au moyen des ressources civiles disponibles ; le recours à des moyens militaires présenterait des avantages incomparables en termes de capacité, de disponibilité et de rapidité ; les moyens militaires viendraient compléter les capacités civiles. (OCHA, « What is Last Resort? », avril 2012).

La **coordination civilo-militaire humanitaire des Nations Unies (UN-CMCoord)** désigne le dialogue et les interactions entre acteurs civils et militaires qui sont nécessaires, dans les situations d'urgence humanitaire, pour assurer la protection et la promotion des principes humanitaires, éviter les chevauchements, réduire au minimum les incohérences et, le cas échéant, poursuivre des objectifs communs. Les stratégies de base utilisées dans ce domaine vont de la coopération à la coexistence. La coordination est une responsabilité partagée, facilitée par des activités de liaison et de formation en commun. Le (la) responsable de la coordination civilo-militaire humanitaire des Nations Unies conseille les équipes de coordination civilo-militaire sur les moyens de prendre des décisions éclairés et facilite les demandes de moyens militaires.

Les **principes humanitaires** sont les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance opérationnelle sur lesquels les acteurs humanitaires se fondent pour s'acquitter efficacement et en toute sécurité de leur mandat. L'**humanité** désigne le fait de

¹⁵ Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies, janvier 2020.

¹⁶ Article 50 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (1977).

remédier à la souffrance humaine partout où on la rencontre ; la **neutralité**, celui de ne pas prendre parti dans le cadre d'hostilités et de ne pas s'engager dans des controverses ; l'**impartialité**, celui de mener une action humanitaire sur la seule base des besoins et sans discrimination ; l'**indépendance opérationnelle**, celui de veiller à ce que l'action humanitaire soit séparée de tout objectif politique, économique, militaire ou autre. (OCHA on Message, *Humanitarian Principles*, 2021)

Le terme « **acteur militaire** » désigne les forces militaires, armées ou non armées, gouvernementales ou non, relevant d'un État ou d'une organisation régionale ou intergouvernementale et répondant à une chaîne de commandement hiérarchique. On compte parmi ces acteurs la force militaire des Nations Unies, qui est juridiquement tenue d'offrir une assistance vitale si aucune autorité politique ni aucun acteur humanitaire tiers ne dispose de l'accès ou des moyens nécessaires pour intervenir. (UN-CMCoord Manuel de terrain Version 2.0, décembre 2018).

Les **lignes directrices civilo-militaires propres à une mission ou à un pays** sont élaborées par le groupe de travail chargé de la coordination civilo-militaire humanitaire au sein de la mission et décrivent les modalités d'interaction entre les intervenants humanitaires et les acteurs du développement et les acteurs militaires des Nations Unies dans le pays où la mission est déployée. Idéalement, ces lignes directrices devraient comprendre des orientations détaillées et expliquer les fonctions, les attributions et les responsabilités qui reviennent aux différents intervenants¹⁷ (qui, quoi, où) dans les opérations de routine, lorsque survient une catastrophe d'origine anthropique ou une catastrophe naturelle, ou encore dans les situations hybrides. Elles devraient également préciser les mécanismes de mise en commun de l'information en ce qui concerne les opérations et la sécurité, ou en porter création, cerner les besoins de planification conjointe et indiquer à quel moment il convient de lancer un effort de planification civilo-militaire conjoint en faisant appel aux entités militaires concernées.

L'**équipe de pays des Nations Unies** est, au sein d'une mission, l'organe chargé de la coordination et de la prise de décision interinstitutionnelles au plus haut niveau. L'équipe de pays dirige les activités menées par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies dans le pays dans lequel la mission est déployée. Elle s'emploie à intégrer l'action de toutes les entités des Nations Unies qui exécutent des programmes humanitaires et des programmes de développement, de sorte que celles-ci travaillent main dans la main et formulent des positions communes concernant des questions stratégiques, l'objectif étant d'assurer la cohérence des interventions et des activités de plaidoyer. Il n'appartient pas à l'équipe de pays d'attribuer des tâches à des acteurs humanitaires ni de gérer leur action, ni de leur donner des ordres ou des orientations.

La **coordination civilo-militaire humanitaire des Nations Unies (UN-CMCoord)** désigne, selon l'OCHA, : « le dialogue et les interactions entre acteurs civils et militaires qui sont nécessaires, dans les situations d'urgence humanitaire, pour assurer la protection et la promotion des principes humanitaires, éviter les chevauchements, réduire au minimum les incohérences et, le cas échéant, poursuivre des objectifs communs ». Les stratégies de base

¹⁷ Le modèle de matrice RASCI (« *responsible, accountable, support, consulted, informed* ») permet de préciser les fonctions et les attributions qui reviennent aux différents intervenants (organismes et personnes) évoluant au sein de structures complexes.

utilisées dans ce domaine vont de la coexistence à la coopération. La coordination est une responsabilité partagée, facilitée par des activités de liaison et de formation en commun¹⁸.

Note 1 : la coordination civilo-militaire humanitaire des Nations Unies repose sur les fondamentaux que sont la mise en commun de l'information, la division des tâches et la planification au service d'une coordination efficace, et sur la prise en compte systématique des principes humanitaires de neutralité et d'impartialité. Elle constitue un cadre visant à faire mieux comprendre l'action humanitaire dans son ensemble et à offrir aux acteurs politiques et militaires l'éclairage qui leur permettra de soutenir au mieux cette action. L'objectif est de faciliter l'établissement d'orientations adaptées au contexte et basées sur des lignes directrices internationalement reconnues et de définir des structures de coordination civilo-militaire humanitaire, tout en veillant à ce que les responsables et chargés de liaison intéressés soient formés et à même de faire fonctionner les dispositifs de coordination.

Note 2 : le (la) responsable de la coordination civilo-militaire humanitaire des Nations Unies fait partie du personnel de l'OCHA et n'appartient donc pas aux composantes des missions mandatées par le Conseil de sécurité. Il (elle) offre un appui essentiel en menant les activités de facilitation nécessaires pour améliorer l'accès humanitaire et mieux protéger les intervenants humanitaires dans les situations d'urgence complexe et en cas de catastrophe naturelle. Le (la) responsable de la coordination civilo-militaire humanitaire des Nations Unies est un(e) interlocuteur(trice) clé pour les équipes chargées de la coordination civilo-militaire au niveau opérationnel (quartier général de la force).

¹⁸ UN-CMCoord Manuel de terrain, Version 2.0, (OCHA, 2018).

Annexe B

Textes de référence et documents normatifs

Les résolutions, politiques, directives et autres documents cités ci-après ont été utilisés comme sources de référence dans le cadre de l'établissement de la présente politique.

- Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur les travaux de sa session de fond de 2018 (A/72/19).
- Résolutions 1265 (1999), 1270 (1999), 1674 (2006) et 1894 (2009) du Conseil de sécurité sur la protection des civils.
- Résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013), 2242 (2015), 2467 (2019) et 2493 (2019) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité.
- Comité spécial des opérations de maintien de la paix, GA/PK/235 (2019).
- Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix (2015).
- Rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations formulées par le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix (2 septembre 2015).
- Département des opérations de paix, *Policy on Peacekeeping-Intelligence* (2019.08)
- Politique du Département des opérations de paix et du Département de l'appui opérationnel intitulée « Autorité, commandement et contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (25 octobre 2019).
- Résolution 2086 (2013) du Conseil de sécurité sur l'intégration des missions
- Politique du Département des opérations de paix intitulée « La protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (2019).
- Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, Lignes directrices sur la collaboration avec la société civile (2017) et Note pratique sur la coopération avec les communautés (2018).
- Politique intitulée « Prévenir et combattre la violence sexuelle liée aux conflits dans le cadre des missions des Nations Unies » (2019.35).
- Lignes directrices du Département des opérations de paix intitulées « Mécanismes de coordination entre le personnel militaire et le personnel de police dans les opérations de paix » (septembre 2019).
- Protection des civils : mise en œuvre des lignes directrices applicables aux composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies (février 2015).
- Manuel intitulé *The Protection of Civilians in UN Peacekeeping* (2020).
- Politique intitulée *Integrated Assessment and Planning* (2013).
- Politique, instructions permanentes et lignes directrices du Département des opérations de paix concernant les centres d'analyse conjointe des missions (2020.06).
- Politique et lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les centres d'opérations conjoints (octobre 2014).
- Directive de politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relative aux affaires civiles (avril 2008).

- Manuel du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les affaires civiles (février 2012).
- Politique et lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les projets à effet rapide (octobre 2017).
- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions intitulées *Understanding and Integrating Local Perceptions in UN Peacekeeping* (2013).
- Politique du Département des opérations de paix sur la prise en compte des questions de genre dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2018.01)
- Dossier d'information du Département des opérations de paix sur l'égalité des genres et les femmes, la paix et la sécurité (février 2020).
- Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de l'appui que l'ONU fournit aux forces de sécurité non onusiennes (A/67/775-S/2013/110).
- Résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés.
- Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13).
- Action pour le maintien de la paix, Déclaration d'engagements communs concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (juillet 2018).
- Rapport sur l'amélioration de la sécurité des Casques bleus des Nations Unies (« Rapport Santos Cruz) (décembre 2017).
- Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation de l'efficacité des activités de dissuasion et de lutte contre les éléments armés en République démocratique du Congo, au Mali et en République centrafricaine (2 octobre 2017).
- Manuel intitulé *United Nations Security Management System Security Policy Manual* (2017)
- Lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la stratégie « Sauver des vies ensemble » (juillet 2016).
- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatives à l'élaboration de documents d'orientation propres aux missions (avril 2016).
- Politique du Département de l'information, du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions intitulée « Communication stratégique et information » (2016).
- Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, *Guidelines on Personal use of Social Media* (février 2019)
- Politique relative aux droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et le Département de l'appui aux missions (2011)
- Instructions permanentes intitulées *Community Violence Reduction in Disarmament, Demobilization and Reintegration Processes* (1^{er} mai 2021)

Politiques, orientations, documents de position et manuels connexes

- Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *OCHA on Message: Humanitarian Principles* (2021).
- OCHA, *What is Last Resort?* (2012).
- Comité permanent interorganisations, *UN integration and humanitarian space: building a framework for flexibility* (2013).
- Politique intitulée *OCHA's Structural Relationships Within an Integrated UN Presence* (2009).
- UN-CMCoord Manuel de terrain Version 2.0 (décembre 2018).
- Bureau des affaires humanitaires, *Coordination civilo-militaire humanitaire des Nations Unies – Guide pour les militaires, Version 2.0* (juin 2017).
- *Recommended Practices for Effective Humanitarian Civil-Military Coordination of Foreign Military Assets (FMA) in Natural and Man-Made Disasters* (septembre 2018).
- Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile étrangères dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe (Directives d'Oslo), Rev.1.1 (novembre 2007).
- Directives et références civiles-militaires pour les situations d'urgence complexes (novembre 2014).
- Directives non contraignantes du Comité permanent interorganisations sur l'utilisation d'escortes armées pour les convois humanitaires (février 2013).
- Programme alimentaire mondial, *WFP Civil-Military Coordination – Operational Guidance* (décembre 2013).
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *UNHCR and the Military: A Field Guide* (2010).
- Programme des Nations Unies pour le développement, *Managing the risks of engagement with military/defence forces and institutions* (août 2009).
- Oxfam International, *Policy Compendium Note on United Nations Integrated Missions and Humanitarian Assistance* (2008).
- Oxfam International, *Policy Compendium Note on Multi-Dimensional Military Missions and Humanitarian Assistance* (2009).
- Vision du monde International, *Civil-Military and Police Engagement Partnership Policy* » (2009).
- Vision du monde International, *HISS-CAM, A decision-making tool* (2008).
- CARE International, *Policy Framework for CARE International's Relations with Military Forces* (juin 2009).
- Caritas Internationalis, *Relations with the Military*, (2006).
- Groupe sectoriel mondial pour la santé, *Civil-military coordination during humanitarian health action* (février 2011).
- Comité directeur pour la réaction humanitaire, *Position Paper on Humanitarian-Military Relations* (janvier 2010).
- Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative aux relations du Mouvement avec les acteurs clés dans les milieux politiques et militaires et à la nécessité d'établir et de maintenir des mécanismes de consultation et de coordination appropriés (2001).

- Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Document d'orientation sur les relations entre les composantes du Mouvement et les organismes militaires (Conseil des délégués (2005), résolution 7).
 - Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « Relations du CICR avec les forces armées » (octobre 2010).
-